



## ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT LE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

### DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

La communication ci-après, datée du 28 novembre 2017 et adressée par la délégation du Canada à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") au sujet de certaines mesures compensatoires visant des produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

#### I. CERTAINS PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Les mesures compensatoires des États-Unis concernant des produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada comprennent ce qui suit:

1. *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: détermination finale positive en matière de droits compensateurs et détermination finale négative de l'existence de circonstances critiques*, 82 Fed. Reg. 51,814 (8 novembre 2017);
2. Enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale (1<sup>er</sup> novembre 2017); et
3. Avis d'ouverture, dossier d'ouverture, questionnaires, rapports de vérification, détermination préliminaire, mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire, mémoires sur les calculs, mémoires sur le marché, autres déterminations, mémoires, rapports et mesures concernant l'enquête en matière de droits compensateurs visant *certaines produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.<sup>1</sup>

Le Canada estime que ces mesures compensatoires des États-Unis sont incompatibles avec des dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994, y compris les suivantes:

#### A. Bois debout

1. les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC parce que les États-Unis ont indûment rejeté les points de repère dans la juridiction pour le bois debout (c'est-à-dire le bois

---

<sup>1</sup> Le Canada a aussi l'intention d'inclure en tant que mesure l'ordonnance en matière de droits compensateurs des États-Unis qui doit suivre la publication de toute détermination finale positive de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage concernant l'enquête *Produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.

sur pied) qui reflétaient les conditions du marché existantes dans chacune des provinces suivantes: Alberta, Colombie-Britannique (C.B.), Ontario, Nouveau-Brunswick et Québec comme base pour évaluer l'adéquation de la rémunération et ont, par conséquent, déterminé d'une manière incorrecte l'existence et le montant de tout avantage;

2. à titre subsidiaire, les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas apporté aux points de repère pour le bois debout les ajustements nécessaires pour refléter les conditions du marché existantes afin d'évaluer l'adéquation de la rémunération lorsqu'ils ont comparé:

- a. la valeur du bois debout en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et au Québec avec le point de repère pour le bois debout en Nouvelle-Écosse, et
- b. la valeur du bois debout en C.B. avec un point de repère fondé sur les prix des grumes pratiqués par US Pacific Northwest,

et ils ont donc déterminé d'une manière incorrecte l'existence et le montant de tout avantage;

3. à titre subsidiaire, les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC parce que les États-Unis se sont appuyés sur le point de repère pour le bois debout en Nouvelle-Écosse qui

- a. était fondé sur des données qui n'étaient pas fiables et n'ont pas été divulguées dans leur intégralité,
- b. présentait des vices de méthode, et
- c. n'était pas fiable par ailleurs,

et ils ont donc déterminé d'une manière incorrecte l'existence et le montant de tout avantage;

4. à titre subsidiaire, les articles 1.1 b), 14 d), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que les États-Unis, pour évaluer l'adéquation de la rémunération pour le bois debout, ont indûment réduit à zéro les résultats des comparaisons qui ne montraient pas l'existence d'un avantage avant de calculer l'avantage agrégé résultant de la fourniture de bois debout, et ils ont donc déterminé d'une manière incorrecte l'existence et le montant de tout avantage;

## **B. Processus d'autorisation des exportations de grumes**

5. l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC parce que les États-Unis ont indûment ouvert une enquête visant les processus fédéraux et provinciaux d'autorisation des exportations de grumes pour les grumes de C.B. sans qu'il y ait d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) et iv) de l'Accord SMC;

6. les articles 1.1 a) 1) iii) et iv), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que les États-Unis ont indûment déterminé que les processus fédéraux et provinciaux d'autorisation des exportations de grumes pour les grumes de C.B. constituaient une contribution financière en constatant que:

- a. les pouvoirs publics fédéraux et provinciaux avaient chargé des entités privées de fournir des grumes de C.B. à des producteurs de bois d'œuvre résineux ou leur avaient ordonné de le faire, et que
- b. la fourniture de grumes de C.B. était normalement du ressort des pouvoirs publics fédéraux et provinciaux et ne différait pas des pratiques normales de ces pouvoirs publics,

et ils ont donc déterminé d'une manière incorrecte l'existence d'une subvention;

**C. Programmes autres que forestiers**

7. les articles 10, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que les États-Unis ont indûment imputé à la production de produits de bois d'œuvre résineux certaines subventions alléguées qui ont été octroyées pour la production de produits qui ne faisaient pas l'objet de l'enquête, y compris:
- a. B.C. Hydro – accords d'achat d'électricité,
  - b. Hydro-Québec – achat d'électricité dans le cadre du PAE 2011-01, et
  - c. New Brunswick Power – programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie,

et ils n'ont donc pas établi le montant précis des subventions imputables au produit faisant l'objet de l'enquête;

8. les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC parce que les États-Unis ont rejeté d'une manière erronée les points de repère qui reflétaient les conditions du marché existantes et se sont appuyés, au lieu de cela, sur des points de repère inappropriés qui ne reflétaient pas les conditions du marché existantes pour la vente du type d'électricité pertinent lorsqu'ils ont évalué l'adéquation de la rémunération concernant:
- a. B.C. Hydro – accords d'achat d'électricité; et
  - b. Hydro-Québec – achat d'électricité dans le cadre du PAE 2011-01,

et, par conséquent, ils ont déterminé d'une manière incorrecte l'existence et le montant de tout avantage;

9. les articles 1.1 a) 1) i) et iii), 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC parce que les États-Unis ont indûment traité comme un don l'achat d'électricité par New Brunswick Power dans le cadre du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie et, par conséquent, ils ont déterminé d'une manière incorrecte l'existence et le montant de tout avantage;
10. les articles 1.1 a) 1) i) et iii), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que les États-Unis ont déterminé d'une manière erronée que les remboursements versés par le Québec à Resolute pour des services relatifs aux prescriptions en matière de coupes sylvicoles partielles sur les terres domaniales provinciales constituaient une contribution financière;
11. à titre subsidiaire, les articles 1.1 b), 14 d), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que les États-Unis ont indûment déterminé que les remboursements versés par le Québec à Resolute pour des services relatifs aux prescriptions en matière de coupes sylvicoles partielles conféraient un avantage qui a entraîné l'imposition de droits compensateurs dépassant le montant de toute subvention alléguée;
12. les articles 1.1 a) 1) i) et iii), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que les États-Unis ont déterminé d'une manière erronée que les remboursements versés par le Nouveau-Brunswick à J.D. Irving pour des services relatifs à la fourniture par cette société de services liés à la sylviculture et à la gestion forestière sur les terres domaniales provinciales constituaient une contribution financière;
13. à titre subsidiaire, les articles 1.1 b), 14 d), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que les États-Unis ont indûment déterminé que

les remboursements versés par le Nouveau-Brunswick à J.D. Irving pour des services relatifs à la sylviculture et à la gestion des licences conféraient un avantage qui a entraîné l'imposition de droits compensateurs dépassant le montant de toute subvention alléguée; et

14. l'article 2.1 a) et 2.1 b) de l'Accord SMC parce que les États-Unis ont indûment constaté que la déduction pour amortissement accéléré octroyée au niveau fédéral pour des actifs de la catégorie 29 était limitée à certaines entreprises et était spécifique *de jure*, alors qu'en fait elle était généralement à la disposition de toutes les entreprises qui se livrent à certaines activités et était fondée sur des critères et des conditions objectifs.

Les mesures des États-Unis exposées plus haut ont aussi, dans la mesure où cela n'a pas déjà été précisé ci-dessus, entraîné l'imposition ou la perception de droits compensateurs d'une manière incompatible avec les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4, 21.1, 21.2, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

## II. DÉTERMINATION INAPPROPRIÉE PAR LES ÉTATS-UNIS DE POINTS DE REPÈRE DANS LE PAYS

1. Le Canada a des marchés provinciaux distincts pour le bois debout qui reflètent des différences importantes s'agissant des forêts provinciales, de la disponibilité, de l'accessibilité et de la qualité du bois sur pied, des coûts de transport, de la distance par rapport au marché et d'autres conditions du marché existantes. Ces marchés provinciaux distincts pour le bois debout signifient qu'une comparaison avec les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC doit être effectuée en relation avec les conditions du marché existantes pour le marché du bois debout distinct de chaque province.
2. Les États-Unis, dans une série de réexamens administratifs antérieurs, et dans de récentes déterminations préliminaires et finales en matière de droits compensateurs, ont indûment traité la valeur du bois debout dans certaines provinces de l'Atlantique (à savoir la Nouvelle-Écosse, ainsi que dans les réexamens administratifs antérieurs, le Nouveau-Brunswick) comme si cette valeur était un point de repère dans le pays qui reflétait les conditions du marché existantes pour le bois sur pied vendu sur les marchés provinciaux de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec.
3. Cette mesure des États-Unis est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC parce que la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick ne peuvent pas être considérés comme étant des points de repère dans le pays pour l'Alberta, l'Ontario ou le Québec puisque les conditions des marchés du bois debout existantes dans ces provinces sont complètement différentes des conditions du marché existantes en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.
4. Cette mesure des États-Unis est attestée, entre autres choses, par les éléments de preuve suivants:
  - a. *Avis de résultats finals du réexamen administratif en matière de droits compensateurs et annulation de certains réexamens par société: certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 69 Fed. Reg. 75,917 (20 décembre 2004) modifié par 70 Fed. Reg. 9,046 (24 février 2005);
  - b. *Avis de résultats finals du réexamen administratif en matière de droits compensateurs: certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 70 Fed. Reg. 73,448 (12 décembre 2005);
  - c. *Avis de résultats préliminaires et prorogation du résultat final du réexamen administratif en matière de droits compensateurs: certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, 71 Fed. Reg. 33,931 (12 juin 2006);

- 
- d. *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs, et alignement de la détermination finale avec la détermination finale en matière de droits antidumping*, 82 Fed. Reg. 19,657 (28 avril 2017);
  - e. Mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (24 avril 2017);
  - f. *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: détermination finale positive en matière de droits compensateurs, et détermination finale négative de l'existence de circonstances critiques*, 82 Fed. Reg. 51,814 (8 novembre 2017);
  - g. Enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale (1<sup>er</sup> novembre 2017); et
  - h. les questionnaires, rapports de vérification, mémoires sur les calculs, mémoires sur les questions et la décision, autres déterminations, mémoires, rapports ou mesures en rapport avec les réexamens administratifs et les enquêtes indiqués plus haut concernant les produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.
5. Cette mesure est imputable aux États-Unis, a la teneur indiquée et décrite plus haut, et elle est appliquée actuellement et sera probablement maintenue à l'avenir. À titre subsidiaire, elle constitue une conduite constante ou une règle ou une norme appliquée de manière générale et prospective qui est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

La mesure des États-Unis exposée plus haut a aussi, dans la mesure où cela n'a pas déjà été précisé ci-dessus, entraîné l'imposition ou la perception de droits compensateurs d'une manière incompatible avec les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4, 21.1, 21.2, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

\*\*\*\*

Les mesures des États-Unis décrites plus haut annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour le Canada des accords cités.

Le Canada se réserve le droit de traiter d'autres mesures et allégations au cours des consultations.

Le Canada attend la réponse des États-Unis à la présente demande et souhaite qu'une date et un lieu mutuellement acceptables soient fixés pour les consultations.

---